



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS ET DES
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire n° 676 du 20 JAN. 2010
Portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de roche calcaire
Société CEMEX Granulats - Commune de DONJEUX

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2265 du 23 août 2005, autorisant les Etablissements Charroy à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Donjeux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2301 du 1er juillet 2006 autorisant la société Morillon Corvol, dont le siège social est 2, rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94150 Rungis, à se substituer aux Etablissements Charroy pour la carrière de Donjeux,

Vu le changement de dénomination sociale le 22 septembre 2006 de la société Morillon Granulats en société Cemex Granulats,

Vu la demande de modification par adjonction d'une surface enclavée dans l'emprise de la carrière de Donjeux présentée le 20 avril 2009 par Monsieur Alain Plantier, représentant la société CEMEX GRANULATS, dont le siège est situé 2 rue du Verseau – zone Silic à Rungis (94150), à l'effet d'être autorisée à étendre dans ces conditions la surface d'exploitation de la carrière de Donjeux,

Considérant les avis favorables émis par les communes de Gudmont Villiers et Rouvroy sur Marne par délibérations du 6 novembre 2009 et l'avis favorable du Maire de Donjeux du 3 décembre 2009,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2009, qui considère notamment que le projet d'extension présenté porte sur une surface enclavée dans le périmètre de la carrière autorisée représentant 2 % de la surface autorisée, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients notables, mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation carrières, du mercredi 16 décembre 2009.

le demandeur entendu,

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Alain PLANTIER agissant pour le compte de la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est au 2 rue du Verseau – zone Silic à RUNGIS (94150), est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2265 du 23 août 2005, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et des installations de concassage et criblage de matériaux sur le territoire de la commune de DONJEUX.

ARTICLE 2 – Les 4 premiers alinéas et tableaux associés de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2265 du 23 août 2005 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est au 2 rue du Verseau – zone Silic à RUNGIS (94150), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et des installations de concassage et criblage de matériaux sur le territoire de la commune de DONJEUX.

L'exploitation porte sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie déjà autorisée*	Superficie de l'extension
La Maladière	ZH	60	8 ha 87a 80 ca	
	ZH	63	2 ha 08 a 50 ca	
Les Terres Rouges	ZL	23	18 ha 33 a 90 ca	
Le Milieu de la Salle	ZI	27	32 a 80 ca	
	ZI	29	48 a 20 ca	
	ZI	31	34 ha 60 a 90 ca	
	ZI	33	51 a 30 ca	
	ZI	35	8 a 40 ca	
	ZI	38	1 a 10 ca	
	ZI	42	2 ha 79 a 60 ca	

	ZI	45	1 ha 10 a 60 ca	
	ZI	48	7 ha 83 a 60 ca	
	ZI	51	14 ha 42 a 70 ca	
	ZI	22		10 a 40 ca
	ZI	23		1 ha 83 a 60 ca
Superficie de la carrière actuelle			91 ha 49 a 40 ca	
Superficie de l'extension				1 ha 94 a 00 ca
Superficie totale			93 ha 43 a 40 ca	

* Arrêté préfectoral n° 2265 du 23 août 2005

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	QUANTITE
Exploitation de carrière	2510-1	A	Extraction de calcaire sur une superficie totale de 934 340 m2
Broyage, concassage, criblage, (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	A	Puissance installée 912 kW : 1 groupe de 642 kW et 1 mobile de 270 kW

1. A = autorisation

La superficie totale autorisée est de 934 340 m2 telle qu'elle figure au plan de l'annexe I du présent arrêté.

La superficie exploitable est de 614 100 m2. »

ARTICLE 3 – L'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2265 du 23 août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales.

A chaque période, correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe II au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Phases	Montant en euros (TTC)
1	864 138,57
2	1 072 944,37
3	1 335 717,83
4	1 559 926,65
5	916 452,68
6	639 254,23

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour l'exploitant, la présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de DONJEUX, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera adressée à MM. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à M. le Maire de Donjeux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint Dizier, le maire de Donjeux, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, la société CEMEX Granulats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 20 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT